RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal permanent

Portant restriction de circulation et de stationnement pour des travaux d'entretien et de maintenance réalisés par les agents communaux sur le domaine public

M. Bernard JANAILHAC faisant fonction de 2ème adjoint,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer de façon permanente par des restrictions de circulation et de stationnement en raison de leur caractère répétitif, urgent, fréquent et aléatoire, la mise en œuvre de chantiers courants ou urgents menés par les services municipaux de la commune d'Essarts en Bocage,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des agents municipaux d'Essarts en Bocage, chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : Le présent arrêté permanent portant restriction de circulation et de stationnement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Essarts en Bocage à savoir :

- Les routes départementales en agglomération,
- Les voies communales en et hors agglomération,
- · Les chemins ruraux en et hors agglomération,
- · Les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- · Les voies intercommunales en et hors agglomération,
- · Les parkings et places publiques.

<u>Article 2</u>: Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article 1 du présent arrêté concernent notamment <u>les travaux courants</u> réalisés par les agents municipaux, y compris les chantiers mobiles, indiqués ci-dessous :

- Pose et dépose de la signalétique routière, maintenance de celle-ci,
- Entretien et maintenance des réseaux,
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
- Entretien et maintenance bâtiments communaux,
- Entretien voirie, réfection de voirie, marquage routier,
- · Curage de fossés,
- Utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle,
- · Fauchage, débroussaillage et élagage des arbres,
- Terrassement, arrosage et entretien des espaces verts,
- Mise en place et enlèvement de décoration, de luminaire à l'occasion de festivités,
- · Nettoyage des voies et places publiques.

<u>Article 3</u>: Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article 1 du présent arrêté concernent également les cas et interventions d'urgences :

- Accidents
- Intervention et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers,
- Nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public,

<u>Article 4</u>: Pour les chantiers de travaux courants (y compris chantiers mobiles) et les cas et interventions urgentes, les mesures de police de circulations sont les suivantes :

- · Stationnement interdit,
- Interdiction de dépasser : panneaux de type « B3 », sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficultés particulière,
- Limitation de vitesse: 70, 50, ou 30km/h selon la configuration de lieux et les conditions de sécurité nécessaires. Ces limitations seront imposées aux usagers par panneaux de type « B14 », et levées par des panneaux de fin de prescription de type « B31 ou B33 », suivant les cas,
- Circulation alternée: panneaux « B15 et C18 » ou manuellement ou feux tricolores,
- Circulation interrompue : déviation en fonction des itinéraires existants à proximité,

Article 5 : La signalisation règlementaire sera adaptée :

- Aux caractéristiques de la chaussée,
- · A l'entrave de la circulation,
- A la localisation,
- A la visibilité,
- · Aux conditions de circulation.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par les services techniques.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage, par la commune, sur les lieux de chantiers

Toute restriction apportée au stationnement pour les travaux courants sera précédée de la mise en place par les services techniques communaux d'une signalisation 24 heures au préalable.

<u>Article 7</u>: Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/01/2024

M. Bernard JANAILHAC faisant fonction de 2ème adjoint

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ESSARTS
- Service de Collecte des Ordures Ménagères
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.